



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 19 octobre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix neuf octobre, à dix huit heure, le conseil municipal de la commune de Saint-Julien-les-Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes LIS – SIAU – CURTO – JULIAN SICARD Mrs BORD – PLANTIER – POUDEVIGNE – MARTIN – HIGON – DALVERNY – CRUVELLIER – HUPRELLE - MOUTON

Absents excusés : Mmes AGULHON MALLIA – MORY - ANGER

Absents représentés : Mme PEIRETTI GARNIER par Mr BORD – Mme GEORGES par Mme CURTO- Mme DEVISE par Mr HIGON- Mme STECKIW par Mme LIS- Mme BONET par Mme SIAU- Mr PIC par Mr PLANTIER- Mr STASCIACZYK par Mr CRUVELLIER

Secrétaire : Mr POUDEVIGNE

D_2021_50 : Prescription de la révision allégée n°1 du PLU et définition des modalités de concertation

Vu la Loi n° 2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) adoptée le 13 décembre 2000, modifiée notamment par la Loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle 2 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové ;

Vu la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-31 à L153-35 et L103-1 à L103-7, R153-11 et 12 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R122-3 et R122-17 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 février 2020 (D_2019_09) portant approbation du dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

M. le maire présente les raisons pour lesquelles une révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Julien-les-Rosiers est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

Le site de Mercoirol est la propriété de la SARL LTP (Lozéennes des Travaux Publiques), détenue par M. Claude JOUVERT, carrier. La LTP occupe ce site par une activité limitée apparemment au seul stockage de matériaux. A ce titre, le site de Mercoirol a fait l'objet de deux déclarations ICPE, en mars 2016 :

- Sur la commune de Saint-Julien-Les-Rosiers (lieu-dit « La Tuillère », parcelle n°853, et « La Ferrière », n°852) au titre des rubriques :
 - o 2515 1-c Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation ;
 - o et 2517-3 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/10/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20211019-D_2021_50-D

- et sur la commune de Laval-Pradel (lieu-dit « Serre des Fourches », parcelle cadastrale n°1182 et 962), également au titre de la 2515 1-c Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation.

La superficie totale déclarée dans ces ICPE est d'environ 8,5 ha dont 5,624 ha sont sur Saint-Julien-les-Rosiers.

Le site est classé en zone naturelle (N) au PLU en vigueur. Il en résulte que les activités ICPE prévues dans le cadre de l'opération de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile-d'Andorge et des Cambous (portée par le Conseil départemental du Gard), ne peuvent être autorisées au titre du code de l'urbanisme quand bien même un arrêté préfectoral de 2016 le permette.

Aussi, il convient d'engager une procédure de révision allégée du PLU en application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme afin de créer une zone (sur la base des parcelles 852 et 853) pour permettre de poursuivre une activité ICPE sur le site.

M. le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

CONSIDÉRANT que le champ d'application des adaptations répond de la procédure de droit commun : « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux enjeux liés à la révision allégée n°1 du PLU, le Maire a jugé opportun de solliciter l'avis du Conseil Municipal avant d'engager la procédure ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal :

1. **DECIDE** d'engager la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, telle que formulée ci-dessus et conformément aux articles du Code de l'Urbanisme ;

Le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saint-Julien-les-Rosiers a pour principaux objectifs :

- De régulariser l'occupation des sols des parcelles 852 et 853 sur le site du Mercoirol en créant un sous-secteur à vocation d'activité de type ICPE (stocker, concasser et cribler les déblais issus du parement aval du barrage de Sainte-Cécile, fabriquer du béton à partir du granulat produit avant de le transporter vers le barrage afin de le mettre en œuvre selon la méthode du béton compacité au rouleau BCP)

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/10/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20211019-D_2021_50-D

- De modifier le plan de zonage et le règlement écrit du PLU.

2. **PRECISE** que les modalités de la concertation retenues dans la mise en œuvre de cette procédure sont définies de la manière suivante :

Le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées suivantes :

- Le Conseil Régional d'Occitanie ;
- Le Conseil Départemental du Gard ;
- La Communauté d'Agglomération d'Alès ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;
- La Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- La Chambre d'agriculture du Gard ;
- Les communes limitrophes.

Conformément aux dispositions des articles L103-3 et L103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Des mesures de publicité et d'informations à travers un affichage de la présente délibération à la Mairie de Saint-Julien-les-Rosiers durant un mois, avec mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- Une mise en ligne sur le site internet de la commune ainsi qu'un registre de concertation à la mairie aux jours et heures d'ouverture.

3. **RAPPELLE** que le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées ;
4. **PRECISE** qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du PLU conformément au Code de l'Urbanisme ;
5. **PRECISE** qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera présenté pour approbation au Conseil Municipal ;
6. **PRECISE** que le projet de révision allégée approuvée fera l'objet des mesures de publicité et d'informations et une mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Le Maire, Serge BORD

